



Vigneux-sur-Seine

ARRETE PERMANENT RELATIF AUX DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de VIGNEUX-sur-SEINE ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.3,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311.1., L1311.2 et L1312.1,

¶ Vu le Code Rural, et notamment les articles 211, 213 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, 131-41, R225-15, R610-1-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles 412-44 et 412-444 alinéa 2,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la salubrité publique, ,

Considérant que la divagation et les déjections animales sur le domaine public, ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, portent atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques,
Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire ces pollutions,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est interdit dans tous les lieux ouverts au public (y compris les espaces verts publics), notamment les lieux réservés à la circulation des piétons, de laisser les chiens, chats et autres animaux, divaguer sans surveillance, faire des excréments et fouiller dans les containers disposés pour les ordures ménagères. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : La personne ayant la garde de l'animal devra le conduire, pour faire ses déjections, dans un caniveau bordant la chaussée, à l'exception de la partie de ceux se trouvant :

- ✓ à l'intérieur des passages pour piétons,
- ✓ au droit d'un bâtiment public,
- ✓ au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- ✓ au droit des emplacements de stationnement des taxis
- ✓ au milieu des voies réservées à la circulation des piétons.

ARTICLE 3 : Dans ce cas, et en cas de défécation accidentelle, les excréments devront être immédiatement ramassés et évacués, par la personne ayant la garde de l'animal, par tout moyen approprié.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions sus-énoncées constituera une infraction passible d'une amende :

- ✓ de 1^{ère} classe, constatée par procès-verbal quant aux déjections sauvages,
- ✓ de 2^{ème} classe, constatée par procès-verbal quant à la divagation des animaux sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour visa, en Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Evry,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera également transmise à Monsieur le Commandant Principal de la Police Nationale chargé de la circonscription de Montgeron, Monsieur le Chef de Bataillon de la Gendarmerie Nationale de Montgeron, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Sous-Président
de l'Arrondissement de Vigneux
récépissé du

10 SEP. 2003

Le Maire,
Serge POINSOT

